Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-200066009-20240213-5-2024-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/02/2024
Publication : 26/02/2024

MULHOUSE ALSACE
AGGLOMÉRATION

POLE RESSOURCES
DIRECTION FINANCES
315/CF

ARRETE n° 5/2024

Le Président de Mulhouse Alsace Agglomération,

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU les articles R.1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU l'instruction codificatrice sur les régies n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;

VU la délibération du Conseil de Mulhouse Alsace Agglomération du 18 juillet 2020 autorisant le Président à créer des régies en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté de création de la Régie d'avances et de recettes « LES LUTINS » du 16 janvier 2017 et les arrêtés de modification du 7 février 2020 et 7 septembre 2020 ;

VU l'avis conforme du Comptable du 12 février 2024.

arrête,

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté d'origine est modifié comme suit :

« La régie est installée au multi-accueil, 2 rue des Cigognes à Baldersheim 68390 ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-200066009-20240213-5-2024-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/02/2024
Publication : 26/02/2024

ARTICLE 2 : L'article 6 de l'arrêté d'origine est modifié comme suit :

« Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000€ »

ARTICLE 3 : L'article 17 de l'arrêté d'origine est modifié comme suit :

« La régie sera autorisée à payer les dépenses de matériel et de fonctionnement non comprises dans un marché public et dans la limite de 150€. Ces dépenses concernent :

- Alimentation,
- Fournitures administratives,
- Fournitures d'entretien et de première nécessité,
- Diverses fournitures,
- CD, livres.
-

La régie est autorisée à effectuer des remboursements aux familles. »

ARTICLE 4 : L'article 19 de l'arrêté d'origine est modifié comme suit :

« Le montant de l'avance sur le compte DFT est fixé à 1 000€. Sa reconstitution sera mensuelle. »

ARTICLE 5 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté d'origine restent inchangées.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et le Service de Gestion Comptable de Mulhouse Alsace Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 13 février 2024

Le Président

Mulhouse Alsace Agglomération 523

Fabian JORDAN

Destinataires

- Service de Gestion Comptable de Mulhouse Alsace Agglomération
- Sous-préfecture, transmission dématérialisée Ixbus
- Secrétariat Général
- Le régisseur Mme Thiemard Sylvie
- Direction Education et Enfance
- Service des Finances
- Ressources humaines